



## Décision individuelle

N° DI - 2026 - 013

**Pétitionnaire :** Clémence Toguyeni – office du tourisme de la Ciotat

**Nature de la demande :** Autorisation de prises de vues pour une vidéo de promotion d'une collectivité

**Localisation :**

Parc du Mugel, plage du Mugel

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

**Considérant** la demande formulée le 4 juin 2025, par l'office du tourisme de la Ciotat représentée Clémence Toguyeni, responsable communication, ainsi que les documents complémentaires fournis le 16 janvier 2026 ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour une vidéo de promotion d'une collectivité ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'office du tourisme de la Ciotat, représentée par Clémence Toguyeni, responsable communication, est autorisée à réaliser des prises de vues le 5 février 2026 au parc du Mugel et à la plage du Mugel dans le cadre du tournage de la saison 2 de *Terra Ciotat*. La diffusion des épisodes de cette série a pour objectif la sensibilisation du public à la sensibilité des écosystèmes et aux bonnes pratiques pour respecter cet écosystème.

Dans les séquences sur la place du Mugel, les candidats doivent reconstituer des paires entre des bon geste et l'espèce ou le milieu à préserver. Dans les séquences au Parc du Mugel, les candidats doivent trouver 5 plantes endémiques de la méditerranée dans le parc du Mugel.

## **Article 2 : Moyens techniques**

L'équipe technique et artistique est constituée de maximum 8 personnes dont trois membres de l'office du tourisme. Une caméra est utilisée.

## **Article 3 : Prescriptions**

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. la recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques ne sont pas autorisées ;
5. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé ;
6. aucun piétinement, stationnement ni dépôse de matériel sur la végétation n'est autorisé ;
7. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message en accord avec le caractère du Parc national et qui incite au respect de la réglementation ;
10. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

## **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le 5 février 2026.

## **Article 5 : Redevance**

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

## **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 8 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## **Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, 20 janvier 2026

Le Directeur Adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.